

* 125m² par animal avec un parcours minimum de 400m² et 80 animaux à l'hectare au maximum pour les animaux âgés de moins de 14 mois,

* 200m² par animal avec un parcours minimum de 400m² pour les reproducteurs,

* proportion : 1 mâle et une femelle par enclos.

ANNEXE I

Normes d'élevage

I) Pour les autruches

* bâtiments d'élevage (pour les animaux âgés de moins de 3 mois) 1,20m² de surface par animal,

* abris de plein air (pour les animaux âgés de plus de 4 mois),

* abris fermé au minimum sur 3 côtés, d'une hauteur minimum de 2,50 mètres,

* 1,50m² de superficie par animal avec un minimum de 15m² (pour les animaux dont l'âge est inférieur à 12-14 mois),

* 8m² par animal dont l'âge est supérieur à 14 mois,

* parcours extérieurs,

* obligatoires pour les animaux dont l'âge dépasse 1 mois 10m² par animal avec un parcours minimum de 50m² pour les animaux âgées de 1 à 3 mois,

* 250m² par animal avec un parcours minimum de 1000m² et 40 animaux à l'hectare au maximum (pour les animaux âgés de 3 mois à 14 mois),

* 500m² par animal avec un parcours minimum de 1000m² pour les animaux âgés de plus de 14 mois,

* les clôtures grillagées doivent avoir une hauteur minimale de 1,60 mètres pour les animaux âgés de moins de 14 mois et de 2 mètres pour les adultes, avec 1 piquet au minimum tous les 4 mètres,

* proportion : 1 mâle pour 2 femelles par enclos.

II) Pour les émeus :

* bâtiments d'élevage (pour les animaux âgés de moins de 3 mois) : 0,5m² par animal,

* abris de plein air (pour les animaux âgés de plus de 4 mois),

* abri fermé sur 3 côtés, d'une hauteur de 1,70 mètres,

* 0,75m² par animal, avec une surface minimum de 8m² (pour les animaux âgés de moins de 14 mois),

* 3m² par animal avec une surface minimum de 6m² pour les reproducteurs,

* parcours extérieurs (obligatoires pour les animaux âgés de plus de 1 mois),

* 5m² par animal avec un parcours minimum de 25m² pour les animaux âgés de moins de 3 mois,